Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral N° 09/DAIDD/E/056
portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 09/DAIDD/E/001 du 09 janvier 2009 autorisant
la Société Française de Distribution d'Eau SFDE
à prélever l'eau de la Marne, à distribuer l'eau
traitée et déclarant d'utilité publique le périmètre
de protection du captage d'Annet-sur-Marne

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n°80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 A à L.1324-5, R. 1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 , et les articles R.214-6 à 214-56;

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DGS/VS4 n°99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n°DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 ;

VU la circulaire n°DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/001 du 09 janvier 2009 autorisant la Société Française de Distribution d'Eau SFDE à prélever l'eau de la Marne, à distribuer l'eau traitée et déclarant d'utilité publique le périmètre de protection du captage d'Annet-sur-Marne,

VU le courrier en date du 08 septembre 2009 de la Société Française de Distribution d'Eau Potable – VEOLIA eau sollicitant dans l'arrêté susvisé la modification d'une erreur dans la désignation d'une parcelle,

CONSIDERANT l'erreur de frappe dans la référence cadastrale d'une parcelle des périmètres de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger cette erreur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-et-Marne

ARRETE

Article 1er – L'article 5.1.2 « Délimitation de la zone 2 du PPR » - 3ème alinéa – 4ème puce de l'arrêté préfectoral N° 09/DAIDD/E/001 du 09 janvier 2009 est modifié comme suit :

A la place de : La parcelle n° 9 de la section SD du cadastre, au lieu dit « La Belle Aurore »

Il convient de lire : La parcelle n° 9 de la section **ZD** du cadastre, au lieu dit « La Belle Aurore ».

Le reste est sans changement.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire du terrain concerné par cet arrêté. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune concernée.

Une note sur l'accomplissement de cette formalité devra dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté être adressée au Service Navigation de la Seine.

Le présent arrêté sera, conformément au code de l'urbanisme, annexé avec son document graphique au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale des communes concernées, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera également consultable sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au moins dans la mairie d'Annet-sur-Marne.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification individuelle.
Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des sports,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Maire de la commune d'Annet-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Française de Distribution d'Eau SFDE.

Melun, le 18 septembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Colette DESPREZ

Destinataires d'une copie :

Monsieur le Directeur de la Société Française de Distribution d'Eau,
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Maire d'Annet-sur-Marne,
Monsieur le chef du service Navigation de la Seine, arrondissement seine-amont
Monsieur le Chef du Service Navigation de la Seine, subdivision de Bougival – Service eau et environnement,
Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne (F662-M2006/016 SNS),
Monsieur le Chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, Direction Rivières Ile-de-France.